

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 29 (1992)
Heft: 1072

Artikel: À propos du nouvel accord
Autor: Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1021731>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Domaine Public DP

JAA
1002 Lausanne

20 février 1992 - n° 1072
Hebdomadaire romand
Vingt-neuvième année

L'EEE remis sur pied

C'est donc rabiboché.

Mais les mécanismes nouveaux, juridictionnels, de l'Espace économique européen sont si complexes que la majorité des commentateurs s'abstiennent de les décrire. Personne n'a encore le texte de l'accord sous les yeux. Et quand il sera rendu public, on s'apercevra vraisemblablement que le champ d'interprétation est très large.

D'autre part l'affaire est jugée d'importance pour l'honneur national. Le risque de satellisation est peint sur la muraille. Jamais tant d'ignorance sur le contenu ne s'est conjuguée avec tant de susceptibilité. On a peur, dans le noir. Dès lors, les éditorialistes et les titreurs projettent sur la négociation leurs préjugés: nouveau compromis pour les uns, nouvelle reculade pour les autres.

Ce jeu est dangereux.

Nul ne sait aujourd'hui si la Commission consultera une nouvelle fois, selon l'injonction du Parlement européen, la Cour de Luxembourg, si le Parlement européen ratifiera, si le Conseil fédéral signera. Mais une forte probabilité veut que cet accord soit soumis, en fin de course d'obstacles, au peuple suisse et aux cantons.

Cette votation aura un caractère unique.

Contrairement aux scrutins intérieurs ordinaires l'ouvrage ne pourra pas être remis sur le métier.

Certes l'échec de l'EEE n'empêcherait pas la Suisse d'engager des négociations en vue de l'adhésion. Mais dans quel climat ! Les opposants à l'Espace économique sont d'ores et déjà connus. L'Association pour une Suisse indépendante et neutre (ASIN) et Christoph Blocher veulent faire de l'échec de l'EEE la preuve de l'irréductibilité helvétique. Ils s'apprêtent à jouer sur deux tableaux: critique de l'EEE en tant que tel, ses faiblesses institutionnelles, la prétendue satellisation, et en même temps, le barrage à une autre étape, le refus du rapprochement avec la Communauté, la condamnation de toute idée d'adhésion. Ils feront de l'échec de l'EEE un préalable interdisant la poursuite de l'ouverture.

C'est donc une responsabilité première de ne pas leur préparer le terrain. Les décoiffés de l'Europe ne doivent pas devenir (si l'on recourt à une terminologie que nous n'aimons guère) les alliés objectifs de Blocher.

Ceux qui titrent contre l'EEE plus vite que leur ombre feraient bien de ren- gainer.

AG

A propos du nouvel accord

Les juges étrangers

(ag) La négociation et, semble-t-il, le résultat quelque peu «aiguillé» étaient inspirés par la phobie du juge étranger. En Suisse, depuis le pacte de 1291, la formule est quasi mythique.

Tout en attachant à ce principe le respect qu'il mérite, il est permis d'en relativiser l'importance dans le cadre européen. Les juges de Luxembourg ne sont pas les baillis d'un pouvoir exploiteur. Ils définissent la jurisprudence de la loi commune.

La cour de l'Espace économique, telle qu'elle avait été initialement conçue, comprenait cinq juges de la Cour de justice et trois des sept juges désignés par l'AELE. Elle aurait pris ses décisions à la majorité. Un Suisse n'aurait pas été nécessairement membre de cette cour. Et

déjà s'élevait la critique: nous serons soumis aux juges étrangers !

Dans la nouvelle version de l'accord, l'instance AELE jugera l'application des règles de concurrence sans que Luxembourg soit, au-dessus d'elle, dernière instance. Mais le champ de compétence des juges AELE est étroit. La Communauté se réserve en outre le droit de rouvrir la discussion pour les cas jugés par elle importants. Et de toute façon les juges AELE auront à tenir compte des arrêts de Luxembourg qui demeurera le lieu unique de la création de la jurisprudence.

La possibilité pour la Suisse de désigner un juge (un sur vingt, si tous les pays de l'AELE adhéraient à la Communauté) aurait certes une haute signification, celle

(suite à la page 2)

A propos du nouvel accord

(suite de la première page)

d'une participation à égalité de droit. Mais ce juge ne serait pas mis en place pour plaider des dossiers suisses, il aurait à donner avec ses collègues l'interprétation, valable pour tous, de la loi acceptée.

Le souci d'homogénéité du droit exprimé par la Commission européenne n'est pas contestable en soi. La marque de la souveraineté réservée aux pays de l'AELE réside en amont, dans la capacité de refuser une directive nouvelle.

L'arbitrage

La création d'une commission d'arbitrage compétente pour régler les différends résultant de l'interprétation du traité est satisfaisante. Il aurait été inacceptable en effet que la Communauté puisse unilatéralement dicter la portée d'un traité dont elle est une des parties contractantes. Que la commission d'arbitrage puisse se prononcer sur la pro-

portionnalité des mesures de représailles (terme non diplomatique) quand les pays de l'AELE feront jouer la clause de sauvegarde est même un progrès par rapport au projet initial.

DP est le seul des intervenants dans la discussion publique à avoir défendu la notion d'arbitrage. Qu'elle ait été franchement mise en place et non pas incorporée à une instance judiciaire (feu la Cour de l'Espace) est une clarification.

La suspension

En cas de refus d'un pays de l'AELE d'adopter une disposition du droit évolutif (ou d'une neuve jurisprudence), la Communauté se réserve la compétence de suspendre le chapitre concerné du traité pour l'ensemble des pays de l'AELE.

La pression sur le récalcitrant est considérable: celle de ses partenaires, celle de toute la Communauté. Elle vise particulièrement la Suisse où, par l'effet de

la démocratie directe, le peuple peut sur un objet faire de la casse.

Inutile pourtant de dramatiser à outrance. Le peuple suisse n'est pas déraisonnable; la diplomatie a des capacités infinies dans l'art de recoudre.

Il est même bon et sain que le droit de refus d'un pays non-membre soit assorti d'un prix. Si la cause est noble, défendable, dépourvue d'intérêts exclusivement égoïstes, il fera savoir à tous qu'il est prêt à payer la contrepartie, si lourde soit-elle.

La mise sous pression que veut exercer la Communauté peut être un défi à relever. La résistance tire son sens de son coût.

La faiblesse réelle de la Suisse, c'est qu'on peut douter qu'elle aurait ce courage d'affrontement. Ou est-ce que les causes d'opposition que l'on essaie d'imaginer ne seraient pas toutes drapées de lin blanc? Si les pays de la Communauté, par directive de la Communauté ou par jurisprudence de Luxembourg, limitaient le secret bancaire, faudrait-il que la Suisse monte aux barricades?

La menace de suspension a au moins une vertu: celle de la décantation. ■

Adaptation du droit cantonal au droit de l'EEE

(ag) C'est un document important qui a été «établi par la Confédération et les cantons sous l'égide du Groupe de contact des cantons». Ce titre seul montre la capacité des cantons de ne pas subir la force centralisatrice de l'alignement sur les règles communautaires, mais de participer en toute souveraineté à leur application, après une identification claire de la matière.

Plus important encore, dans la perspective d'un droit évolutif, comment les cantons seront-ils associés aux négociations futures qui, en vertu de l'article 8 de la Constitution, sont de la compétence exclusive de la Confédération?

Il est proposé d'institutionnaliser la participation des cantons par un article 8^{bis}. C'est une innovation très importante, dans la perspective européenne.

Il faut d'emblée la saluer.

DP reviendra plus longuement sur ce sujet capital.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

L'Etat en campagne

Les nouveaux enjeux politiques obligent l'Etat à «communiquer». Exercice en terrain non balisé.

(jd) Si le Conseil fédéral se décide à signer le traité sur l'EEE dernière mouture, il déblocquera un crédit de 5,9 millions de francs pour une campagne nationale d'information réalisée par une agence spécialisée (*Le Nouveau Quotidien*, 8 février 1992). Déjà les adversaires d'un rapprochement avec l'Europe crient à la manipulation de l'opinion. Bonne occasion pour rouvrir le débat sur la légitimité et les conditions d'exercice de l'information par les autorités politiques.

Choquant hier, admis aujourd'hui

Idéalement, on peut préconiser la plus extrême retenue de la part des pouvoirs constitués lorsqu'il s'agit de descendre dans l'arène référendaire. Il incombe aux partis et aux organisations de soutenir ou de combattre les décisions du Parlement soumises au suffrage populaire; et c'est aux médias d'expliquer les objets sur lesquels le corps électoral doit se prononcer et d'en éclairer les enjeux.

En démocratie l'Etat doit se tenir à distance du libre jeu de l'information et du débat d'idées et se garder d'influencer l'opinion publique.

Cette vision des choses est bien sûr dépassée, même si le modèle idéal reste encore fortement ancré dans les consciences: on se souvient du choc provoqué par les premières interventions radio-télévisées des conseillers fédéraux avant une votation populaire, une pratique aujourd'hui admise et qui laisse même indifférent. Cette conception restrictive se justifiait dans un contexte où l'Etat n'intervenait qu'exceptionnellement et où la société était fortement structurée politiquement: les grands clivages idéologiques — conservateurs/radicaux, gauche/droite — alimentaient le débat et favorisaient l'orientation des citoyens.

Donner une image claire

Hier déjà, mais plus encore aujourd'hui, les collectivités publiques se voient im-